

CSO
N° 184
DU 15 /02/2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

3^{ème} CHAMBRE CIVILE,
COMMERCIALE et
ADMINISTRATIVE

AFFAIRE :

Monsieur KOUADIO Ouattara
Abdoulaye
Maître KOUADJO François

C/
Monsieur BOTCHI Gbocho



COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TROISIEME CHAMBRE CIVILE,
COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU VENDREDI 15 FEVRIER 2019

La troisième chambre civile, commerciale et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi quinze février deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame TIENDAGA Gisèle, Président de Chambre, Président ;

Monsieur TOURE Mamadou et Monsieur N'DRI Kouadio Maurice, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître TOKPA Alexandre, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Monsieur KOUADIO Ouattara Abdoulaye, né le 25 décembre 1983 à Torossanguehi (Bondoukou), Ivoirien, Planteur, domicilié à Adonkoi/Adzopé ;

APPELANT :

Représenté et concluant par Maître KOUADJO François, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART :

Et : Monsieur BOTCHI Gbocho, né en 1957, Ivoirien, Instituteur, domicilié à Adonkoi ; Comparant et concluant en personne ;

INTIME ;

D'AUTRE PART :

Sans que les présentes qualités puissent ni nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La Section de Tribunal d'Adzopé statuant en la cause en matière civile a rendu le jugement n°114 du 20 décembre 2016, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par acte d'appel en date du 30 novembre 2017, Monsieur KOUADIO Ouattara Abdoulaye déclare interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné Monsieur BOTCHI Gbocho à comparaître par devant la Cour d'Appel de ce siège à l'audience du vendredi 08 décembre 2017, pour entendre infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°1959 de l'an 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi 23 novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 15 février 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 15 février 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions du ministère public ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier en date du 30 Novembre 2017, monsieur Kouadio Ouattara Abdoulaye a attrait monsieur Botchi Gbocho devant la juridiction de ce siège pour voir infirmer le jugement civil contradictoire n° 265/2015 rendu le 20 Décembre 2017 par la section de tribunal d'Aboisso qui a statué ainsi qu'il suit :

Séclare Kouadio Ouattara Abdoulaye recevable en son action ;

L'y dit cependant mal fondé et l'en déboute ;

Déclare Botchi Gbocho recevable en sa demande reconventionnelle ;

L'y dit bien fondé ;

Déclare nulle la convention dite de création d'une plantation de cacaoyers en date du 26 Mars 2011 conclue entre KOUADIO Ouattara Abdoulaye et YATTE Cho Elisabeth ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ;

Condamne Kouadio Ouattara Abdoulaye aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son appel, monsieur Kouadio Ouattara Abdoulaye expose qu'il a signé une convention d'exploitation d'une parcelle de forêt sise à Adonkoi, avec Madame YATTE Cho Elisabeth, aux termes de laquelle, il devait créer une plantation dont les deux tiers de la production lui reviendrait contre un tiers à la cédante de ladite parcelle ;

Il affirme que trois mois après la création de la plantation, monsieur Botchi Gbocho qui dit détenir par dévolution successorale de son défunt père, des droits sur la parcelle de forêt dont s'agit, en a réclamé la propriété ;

Il indique que les démarches entreprises par la chefferie du village d'Adonkoi et par le sous-préfet d'Adzopé ont toutes échouées du fait de l'intimé ;

L

Il allègue que quatre années après la création de la plantation, l'intimé l'a approché et lui a proposé d'exploiter la parcelle quinze durant avec un partage en deux de ladite parcelle, avant de la lui céder définitivement, ce qu'il a refusé ;

Il argue qu'il l'a alors assigné en partage de la plantation litigieuse devant la section de tribunal d'Adzopé, qui vidant sa saisine a statué comme plus haut indiqué ;

Il estime que c'est à tort que le tribunal a ainsi statué ;

En effet, il fait valoir que l'existence d'une vie commune entre Madame YATTE Cho Elisabeth et le défunt ACHI Botchi, père de l'intimé, a créée une société de fait entre les deux, qui donne le droit à celle-là, de contracter avec lui sur la parcelle laissée par son défunt concubin ;

Il fait savoir par ailleurs que la convention sous privée passée avec Madame YATTE Cho Elisabeth ne peut être annulée pour n'avoir pas été passée par devant Notaire, en ce que la loi n° 98-750 du 23 Décembre 1998 relative au foncier rural est une loi spéciale qui n'exige pas que les actes de cession en la matière se fassent nécessairement par acte notarié ; Il sollicite par conséquent l'confirmation du jugement entrepris, de sorte que la Cour statuant à nouveau, déclare régulière la convention de partage de la plantation créée et procède audit partage ;

Pour sa part, Monsieur BOTCHI Gbocho fait savoir que la parcelle, objet du litige est la propriété coutumière de son défunt père, dont il est l'un des héritiers, à l'exclusion de Madame YATTE Cho Elisabeth, comme l'atteste l'acte de notoriété produit au dossier ;

Il fait valoir en outre, que l'appelant qui invoque l'existence d'une société de fait ne rapporte pas la preuve de l'existence des éléments constitutifs d'une telle société, telle que prescrite par l'article 864 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et groupement d'intérêt économiques, à savoir des apports réciproques, l'intention de s'associer et la volonté de partager les bénéfices ou les pertes ;

Il sollicite par conséquent la confirmation du jugement entrepris ;

Le Ministère public a conclu

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

L'intimé a conclu ;

Il sied donc de statuer par arrêt contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Monsieur Kouadio Ouattara Abdoulaye a relevé appel conformément à la loi ;

Il sied donc de le déclarer recevables en leur appel ;

X

AU FOND

Sur la validité de la convention de partage de la plantation

Monsieur Kouadio Ouattara Abdoulaye sollicite le partage de la plantation de cacaoyers en exécution de la convention de partage qu'il a signé avec Madame YATTE Cho Elisabeth ;

Il est acquis aux débats que, seul feu ACHI Botchi, père de l'intimé détient des droits d'usage coutumier sur la parcelle, objet du litige ;

Il est aussi acquis aux débats, comme l'atteste l'acte de notoriété que feu ACHI Botchi a laissé à sa survivance, trois héritiers, dont l'intimé, à l'exclusion de Madame YATTE Cho Elisabeth ;

Par ailleurs, Madame YATTE Cho Elisabeth ne peut valablement invoquer l'existence d'une société créée de fait, ~~en ce que~~ que le litige ne porte pas sur une plantation créée par son défunt concubin, mais plutôt sur une forêt non mise en valeur qu'elle a cédé sans l'accord des véritables héritiers ;
Ainsi, Madame YATTE Cho Elisabeth ne détenant aucun droit sur la parcelle litigieuse, elle ne pouvait valablement transiger avec des tiers sur ladite parcelle ;

C'est donc à bon droit que le tribunal a débouté Monsieur Kouadio Ouattara Abdoulaye de sa demande en partage ;

Il sied donc de confirmer le jugement entrepris ;

Sur les dépens

L'appelant succombant ;

Il sied de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare Monsieur Kouadio Ouattara Abdoulaye recevable en son appel ;

AU FOND

L' dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Le condamne aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la 3^{ème} chambre commerciale de la cour d'appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

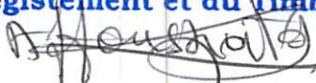
13 MAI 2019

Et ont signé le président et le greffier.

REGISTRE A.J. Vol..... F°
Bord.....

REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de
Enregistrement et du Timbre



D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le.....
REGISTRE A.J. Vol.....
N°.....
REÇU : DIX huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
Enregistrement et du Timbre

